



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, Libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Audience solennelle.

(Correspondance particulière.)

Fin de l'affaire des héritiers Dugoure. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 septembre et 1^{er} octobre.)

M. l'avocat général Chalret-Durrieu, dans son réquisitoire, a établi de la manière la plus puissante la vérité du système plaidé par les intimés. Il a puisé ses preuves dans les principes les plus élevés de l'ordre et de la morale publics, qui, sans doute, présidèrent à la rédaction des lois sur les enfans naturels, simples, adultérins et incestueux. Il a parcouru toutes les époques de la législation ancienne, a reproduit le tableau de la législation transitoire, et enfin examinant les dispositions du Code civil et les discutant l'une après l'autre, il a prouvé que la reconnaissance de l'enfant incestueux confondue et réunie avec l'institution d'héritier le rendait incapable d'en profiter. La Cour, présidée par M. Faydel, a rendu un arrêt conformément à ces conclusions. En voici le texte :

Attendu que pour apprécier la capacité de François Ipid, à l'effet de recevoir les libéralités de Jeanne-Marie Dugoure, il suffit d'examiner s'il est et s'il peut être considéré comme fils naturel, conséquemment incestueux de Jeanne-Marie Dugoure et de François Peudaries, son beau-frère :

Attendu qu'en fait cette filiation naturelle n'est pas contestée, puisque même dans le procès actuel François Peudaries a constamment donné son nom à François Ipid :

Attendu dès lors qu'aux termes des art. 762 et 908 du Code civil, Jeanne-Marie Dugoure n'aurait pu donner à son fils, et celui-ci n'aurait pu recevoir de sa mère, que des alimens :

Attendu qu'on objecte qu'il ne s'agit pas du fait en soi, mais qu'il s'agit de décider si l'état d'enfant incestueux de François Ipid est constant aux yeux de la loi, en d'autres termes si les intimés rapportent une preuve légale de cet état et de l'incapacité qui en serait la suite; or, ajoute-t-on, comme d'un côté la recherche de la paternité, même de la maternité adultérine ou incestueuse est prohibée, comme d'autre part les reconnaissances d'une paternité ou d'une maternité incestueuses sont radicalement nulles et ne peuvent produire aucun effet, rien au procès ne prouve légalement l'état et par conséquent l'incapacité de François Ipid :

Mais attendu que c'est mal interpréter ou fausement appliquer l'art. 535 du Code civil, et mal à-propos restreindre à des cas extraordinaires l'art. 762 du même Code, lequel ne fait aucune distinction ou exception : que l'art. 535, qui appartient au titre de la paternité et de la filiation, règle ce qui est relatif à l'état des enfans naturels incestueux, au rang qu'ils pourraient prétendre dans la famille, à la faculté de porter le nom du père, en un mot ce qui est relatif à la personne; que là il n'est nullement question des droits des enfans naturels sur les biens de leur père, comme l'exprime formellement l'art. 358; qu'au titre des successions, et lorsque la loi accorde indistinctement des alimens, elle ne restreint pas cette faveur, au cas où l'enfant incestueux prouvera son état autrement que par des reconnaissances; qu'il est facile de voir pourquoi le législateur n'a pas voulu autoriser de telles reconnaissances qui renferment l'aveu d'un crime, pourquoi il n'a pas voulu que l'officier de l'état civil les reçût, s'il était instruit des rapports existans entre l'auteur de la reconnaissance et l'autre auteur de l'enfant reconnu, pourquoi il n'a pas voulu que de telles reconnaissances pussent profiter à l'enfant au point de lui procurer cette sorte de filiation avouée par la loi et accordée aux enfans naturels simples. Mais lorsque le scandale qu'on voulait éviter a été commis, lorsque le père incestueux a consenti dans un acte l'obligation naturelle ou il est de donner des alimens à son enfant, concevrait-on que ce dernier fût sans action pour les réclamer, précisément parce que son père se serait empressé de lui fournir une preuve irrécusable et volontaire de ses droits? Le père incestueux qui aurait à craindre que son enfant ne parvint d'une autre manière à la preuve de la paternité, n'aurait donc qu'à le reconnaître volontairement pour le dégager envers lui :

Attendu qu'un système si désastreux pour l'enfant présenterait dans l'ordre des tiers, de la morale publique, de la loi elle-même les plus grands inconvéniens. Ce qu'un père pourrait faire pour se soustraire à ses devoirs, il pourrait le faire, il le ferait bien plus souvent pour violer les dispositions restrictives de l'art. 762, pour priver les héritiers de droit des moyens possibles de prouver son incapacité; il reconnaîtrait son enfant, et cette précaution prise, il pourrait le traiter en étranger capable de recueillir; précisément parce qu'il aurait désobéi à la loi en le reconnaissant, sa fraude lui profiterait. Ainsi l'enfant bien certainement incestueux, en concours avec un enfant légitime, partagerait avec lui le patrimoine paternel; il serait plus favorisé que l'enfant naturel simple :

Attendu que l'art. 535 autorise si peu de telles conséquences qu'il ne dispose évidemment, et quant aux intérêts matériels surtout, ni au profit, ni au détriment des tiers, et que l'art. 764 qui permet au père ou à la mère de l'enfant adultérin ou incestueux de lui faire apprendre un art mécanique ou de lui assurer des alimens, admet évidemment avec ses effets légaux une reconnaissance de fait :

Attendu d'ailleurs que si la libéralité faite par son père ou sa mère au profit

de l'enfant incestueux ne pouvait pas être attaquée au moyen d'une reconnaissance antérieure, ce serait, ou parce que le recours à cet autre acte présenterait une sorte de recherche de la paternité, ou parce qu'on ne pourrait point invoquer un acte que l'on suppose radicalement nul; mais qu'il devrait en être tout autrement, lorsque, dans le même acte, comme dans l'espèce, la preuve écrite de l'incapacité serait placée à côté de la libéralité faite à la personne incapable; qu'il serait trop révoltant de diviser l'acte pour en retrancher ce qui pourrait nuire au maintien d'une disposition dont l'immoralité serait incontestable; qu'il faut raisonner ici comme la Cour de cassation raisonnait le 17 février 1826 pour le cas d'un acte d'adoption lié à une reconnaissance d'adultérinité : « L'adoption, disait cette Cour, étant faite par le même titre que celui de la reconnaissance de l'adultérinité, ne peut être séparée, puisque c'est le titre même d'adoption qui proclame le vice de naissance de l'enfant, et constitue son incapacité à en recevoir l'effet »; que ce raisonnement s'applique, à plus forte raison, à une libéralité liée à une reconnaissance :

Que François Ipid n'a droit qu'à des alimens qui lui ont été offerts dès l'origine, notamment dans l'acte du 6 mai 1822; mais que les premiers juges auraient dû lui attribuer formellement ce droit, afin d'éviter de nouvelles contestations :

Attendu qu'il est inutile d'examiner si François Peudaries était personnellement capable ou incapable de recevoir des libéralités de Jeanne-Marie Dugoure; qu'il est même inutile d'examiner si le père d'un enfant incestueux, alors que cette paternité de fait est censée ne pas exister aux yeux de la loi, est enveloppée dans la disposition de l'art. 911 du Code civil, qui de plein droit répute personne interposée le père de l'incapable :

Qu'indépendamment de cette présomption légale, il est constant que la disposition apparente au profit de François Peudaries n'est en réalité qu'une disposition déguisée au profit exclusif de François Ipid, et une précaution prise pour mieux assurer à ce dernier tous les biens de sa mère, que cette intention ressort de tous les termes du testament, où il est dit, à plusieurs reprises, que François Peudaries ne recueillera que ce que son fils ne recueillera pas lui-même, qu'il ne recueillera que dans le cas seulement où son fils ne pourra pas recueillir :

Qu'il importe peu que François Peudaries fût lui-même incapable de transmettre directement à son fils incestueux les biens qu'il aurait reçus de Marie Dugoure; que ce ne serait pas un motif d'attribuer au dit François Peudaries une libéralité qui ne le concernait pas personnellement, et qu'en outre il pourrait employer, à son tour, des moyens détournés pour remplir le fidéicommissaire, dont sa belle-sœur l'avait chargé :

Qu'à l'égard de cette disposition conditionnelle, on ne peut pas même distinguer le legs d'usufruit du legs de la propriété, parce qu'en premier lieu la disposition, en la généralisant, serait telle que l'incapable profiterait aussi bien de l'usufruit que de la propriété, parce qu'en deuxième lieu on ne donne textuellement à François Peudaries, que l'usufruit des biens qui seraient recueillis par son fils, et que le fils ne recueillant pas, le legs d'usufruit devient caduc :

Par ces motifs, la Cour vidant le renvoi au conseil, réformant, quant à ce jugement, déclare que François Ipid n'a droit qu'à des alimens à raison de sa qualité d'enfant incestueux, de Jeanne-Marie Dugoure et de François Peudaries; pour tout le surplus démet les appels de leur appel.

COUR ROYALE DE LYON. (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la demande en paiement d'un billet souscrit en renouvellement de billets, qui ont une cause commerciale, encore que le souscripteur ait cessé le commerce au moment où le nouveau billet a été souscrit? (Rés. aff.)

Dès 1823, des opérations commerciales avaient existé entre les sieurs Boissat et Brissand. Boissat souscrivit au profit de Brissand des billets à ordre pour solde. L'un de ces billets, s'élevant à la somme de 2,200 fr., ne fut point payé à son échéance, et Boissat le renouvela par un autre billet qui fut également protesté.

Boissat est assigné en paiement devant le Tribunal de commerce de Lyon.

M^e Sauzet propose un déclinaoire, fondé sur ce que le débiteur n'était plus négociant à l'époque de la souscription du billet à ordre, dont le paiement était poursuivi contre lui.

M^e Varenard, avocat du demandeur, soutenait que le billet litigieux avait été souscrit par suite et en remplacement de billets qui avaient été eux-mêmes fournis pour solde d'un compte d'affaires commerciales; qu'ainsi la contestation était par sa nature, placée dans le domaine de la juridiction consulaire, puisque la créance n'avait changé ni d'origine ni de cause, et qu'il ne s'était point opéré de novation.

Le 3 janvier 1827, jugement du Tribunal de commerce, qui se déclare compétent, et condamne Boissat au paiement du billet. Appel.

Le 14 mai suivant, arrêt confirmatif, sous la présidence de M. le chevalier Reyre, et les conclusions conformes de M. Nugue fils, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public. Cet arrêt est ainsi conçu :

Attendu qu'il est constant, d'après les aveux et les déclarations de l'audience, que le billet, qui fait l'objet de la contestation, servit à remplacer jusqu'à due concurrence d'autres effets négociables non acquittés, lesquels n'avaient été fournis par l'appelant que comme constituant le solde ou règlement de sa dette envers l'intimé, telle qu'elle résultait des opérations commerciales qui avaient eu lieu entre eux dès 1823; temps où l'appelant avoue que la profession de marchand n'avait pas encore cessé d'être la sienne;

Attendu dès lors que, quoiqu'il apparaisse que l'appelant n'était plus marchand quand il souscrivit au profit de l'intimé le billet à ordre dont il s'agit, la créance qui en dérive ne doit pas moins être réputée commerciale, conformément à l'art. 637 du Code de commerce, puisque c'est à l'occasion d'opérations de commerce que ledit billet a été consenti, et qu'ainsi la prétendue incompétence dont l'appelant excipe se trouve dénuée de tout fondement;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont appel sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

Celui dont les propriétés sont assurées contre l'incendie par une compagnie et qui, avant l'échéance du terme du contrat et dans l'opinion erronée que cette compagnie est devenue complètement insolvable et qu'il n'est plus lié envers elle, fait assurer ces mêmes propriétés par une seconde compagnie, peut-il, quand il est actionné par la première en paiement des primes arriérées, réclamer le remboursement de celles qu'il a payées à la seconde, comme l'ayant fait par erreur ou sans cause? (Res. nég.)

En 1821, M. Billerey, docteur en médecine, fait assurer ses bâtimens et son mobilier par la compagnie Dupin de Valène, dite de Saint-Louis.

Trois ans après, le désordre s'introduit dans les affaires de cette compagnie; elle suspend ses paiemens; sa faillite est judiciairement déclarée, et un procès entre les divers actionnaires occupe long-temps les Tribunaux de Paris. La police faite par le docteur Billerey pour son mobilier était alors sur le point d'expirer; mais celle relative aux immeubles n'avait son terme que dans deux années. Il consulte le sieur Marut Delombre, agent de la Compagnie française du Phénix, qui lui affirme que dans son opinion la compagnie Dupin de Valène est insolvable et que le contrat passé avec elle est illusoire. Sur ce fondement, M. Billerey stipule une nouvelle police d'assurance pour les mêmes objets avec la Compagnie française du Phénix, et paie régulièrement les primes.

Cinq années s'étaient écoulées, lorsque la compagnie Dupin de Valène obtint à Paris, contre l'administration du Théâtre du Vaudeville, des jugemens qui déclarent qu'elle n'a jamais été dans l'impossibilité de faire face à ses engagements et que par suite elle n'a jamais perdu le droit d'exiger les primes des polices qui n'avaient pas été judiciairement résiliées.

Le 5 mai 1826, les syndics de cette compagnie assignent M. Billerey en paiement des primes arriérées; celui-ci, sans se refuser à ce paiement, appelle la Compagnie du Phénix en garantie ou plutôt en remboursement des primes qu'elle a reçues, par le motif que n'ayant contracté avec cette compagnie que dans la conviction de l'insolvabilité de la compagnie Dupin de Valène et de la résolution de la première police, il n'avait jamais entendu payer une double prime, mais simplement remplacer une police qu'il regardait comme expirée; que l'agent de la Compagnie du Phénix avait parfaitement eu connaissance de ces dispositions; que son erreur avait vicié le consentement en ce que portant sur la nature du risque, elle atteignait l'objet du contrat.

Cette défense, qui a obtenu le suffrage de M. Casimir Faute, avocat du Roi, n'a pas été accueillie par le Tribunal. Voici son jugement:

En ce qui concerne la compagnie Dupin de Valène;

Considérant que l'engagement contracté par le sieur Billerey envers cette compagnie n'ayant pas été anéanti par le fait de la faillite seulement, le sieur Billerey avait le droit ou de demander caution pour sûreté de son indemnité en cas d'incendie, ou à ce défaut, le résiliement du contrat, conformément aux dispositions de l'art. 366 du Code de commerce, d'où il suit que le sieur Billerey ne peut se dispenser de payer les arrérages des primes auxquelles il s'était soumis pendant la durée du contrat, quoiqu'il n'eût pas l'espoir de retirer intégralement l'indemnité qui lui était promise en cas d'incendie;

En ce qui concerne la société du Phénix;

Considérant que le sieur Delombre ne s'est soumis à aucune garantie envers le sieur Billerey, à raison des primes qui forment aujourd'hui l'objet de la demande des syndics de la compagnie Dupin de Valène;

Considérant que, quelle qu'ait été l'opinion du sieur Billerey, sur les suites de la faillite, soit qu'on le considère comme se croyant entièrement délié de l'engagement qu'il avait consenti avec la compagnie Dupin, soit qu'on le considère comme encore lié envers cette compagnie, dans aucun cas il n'est recevable à attaquer son engagement, ni à demander la restitution de ce qu'il a payé à la compagnie du Phénix, pendant la durée de son engagement envers la compagnie Dupin de Valène;

Considérant qu'il est de principe que l'erreur, soit de fait, soit de droit, ne donne lieu à l'annulation du contrat, qu'autant qu'il est prouvé que cette erreur a été la cause unique des consentemens, et qu'il est certain que sans elle la convention n'eût pas été formée;

Considérant qu'il est loin d'être démontré dans l'espèce, que la police d'assurance souscrite par le sieur Billerey, avec la compagnie du Phénix, ait dû exclusivement sa naissance à l'opinion de l'insolvabilité absolue de la compagnie Dupin de Valène et que la résiliation *ipso jure* du contrat fait avec cette der-

nière compagnie, parce que dans les circonstances où se trouvait le sieur Billerey, savoir: 1° les incertitudes graves résultantes de la déclaration de la faillite et de l'état de la compagnie Dupin de Valène, 2° l'expiration presque immédiate de la police du sieur Billerey, relative à l'assurance de son mobilier, et le terme peu éloigné de celle relative à ses immeubles, il y avait pour lui des motifs bien suffisans de renouveler ses polices avec une compagnie, offrant des garanties réelles; que cet exemple a été donné par un grand nombre d'assurés qui ont immédiatement contracté avec d'autres compagnies sans stipuler ni parler de garanties.

Considérant que le défaut de mention dans les polices faites avec la compagnie du Phénix, d'une première assurance existante, ne peut être invoquée dans la cause, puisqu'il est constant et convenu par les parties que le deuxième contrat a été rédigé sur le vu et sur la remise du premier contrat, faite à M. Marut Delombre, qui interpellé par le sieur Billerey, a reconnu l'existence de ce fait, et que ce fait, en autorisant la compagnie dont il était l'agent, à se retenir les primes, la soumettait seulement en cas de sinistre à contribuer à l'indemnité;

Considérant que par le résultat le sieur Billerey n'éprouve aucune espèce de dommage, parce qu'il est évident que pour se délier envers la compagnie Dupin de Valène, il aurait été obligé de lier une instance devant le Tribunal de Paris, dont les faux frais se seraient élevés au-delà de la somme par lui payée à la compagnie du Phénix;

Considérant enfin que si avant l'expiration de son premier engagement ses bâtimens avaient été incendiés en totalité ou en partie, le sieur Billerey aurait eu la certitude d'être payé intégralement de son indemnité, partie par la contribution à laquelle aurait été soumis le syndicat de la faillite Dupin de Valène, le surplus par la compagnie du Phénix, d'où il suit que le cas arrivé, le contrat avec la compagnie du Phénix aurait été très avantageux au sieur Billerey, qui, pour obtenir cette certitude, n'a fait qu'un léger sacrifice, puisque de la somme à raison de laquelle il a demandé garantie, il faut déduire les arrérages incurrus jusques à l'époque de son deuxième engagement, et tout ce qui depuis le deuxième engagement est relatif aux meubles à raison desquels son contrat était à la veille d'expirer, d'où il suit que sous tous les rapports son action contre la compagnie du Phénix doit être rejetée;

Par ces motifs, le Tribunal... condamne Billerey à payer aux syndics de l'union des créanciers de la compagnie Dupin de Valène, les primes arriérées qu'ils réclament, et sur la demande en garantie de Billerey contre la compagnie Française du Phénix, en la personne de Marut Delombre son agent, met ce dernier, en cette qualité, hors d'instance.

TRIBUNAL DE BAR-LE-DUC (Meuse.)

(Correspondance particulière.)

Le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une action civile en dommages-intérêts, pour réparation d'injures verbales, quoique l'action publique, si elle était formée, ne fût pas de sa compétence ou de celle du Tribunal de simple police?

Le juge de paix du canton de Triaucourt fut, comme juge civil, saisi d'une demande en dommages-intérêts résultant de propos qui, aux termes de la loi de 1819, sont réputés calomnieux et diffamatoires.

Le défendeur à cette action déclina la compétence du juge de paix, en se basant sur la loi de 1790, qui ne donne à ces magistrats que le droit de connaître des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, le Code pénal et la loi de 1819, laissant aux Tribunaux correctionnels le droit exclusif de connaître des actions pour calomnies et diffamations.

A l'appui de son déclinatoire, le défendeur ajoutait que pour punir un délit, quel qu'il soit, il fallait avant tout apprécier et reconnaître ce délit; que dans la cause, le juge de paix ne pouvant apprécier le délit, puisqu'il sortait de sa compétence, il ne pouvait dès lors en ordonner la réparation.

Le demandeur répliqua par le texte de la loi de 1790, qui ne distingue pas entre la gravité des injures; il se prévalut aussi de l'opinion de M. Henrion de Pansey, qui pense que, comme juge civil, le juge de paix peut connaître de l'action en dommages-intérêts résultant des injures, de quelque nature qu'elles puissent être.

Le juge de paix s'est déclaré compétent, et a ordonné des dommages-intérêts pour la réparation du délit.

Ce jugement n'étant qu'en premier ressort a été porté au Tribunal civil de l'arrondissement, comme Tribunal d'appel. Les mêmes moyens ont été présentés de nouveau par les avocats, et sur les conclusions conformes du ministère public, le jugement a été confirmé.

TRIBUNAL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Une délibération de conseil de famille d'un mineur est-elle nulle si elle a été prise par plus de six membres, et si le septième membre n'est pas l'un de ceux pour lesquels il est fait par l'art. 408, exception aux dispositions de l'art. 407 du Code civil. (Rés. aff.)

Un sieur V.... après le décès de son épouse, se trouva par l'effet de la loi, investi de la tutelle d'un fils mineur, issu de son mariage.

Le subrogé tuteur du mineur, croyant avoir à se plaindre de la conduite du sieur V.... qu'il accusait de vivre, depuis 5 années, avec une fille, dont il avait eu un enfant naturel qu'il avait reconnu, provoqua la destitution du sieur V.... de ses fonctions de tuteur.

En conséquence, il convoqua une assemblée du conseil de famille du mineur; six membres, outre le subrogé tuteur, et M. le juge de paix, prirent part à la délibération du conseil de famille par laquelle le sieur V.... fut destitué de la tutelle de son fils à la majorité de six voix contre une, non compris celle de M. le juge de paix qui se réunit à la majorité.

Le sieur V.... n'ayant pas approuvé cette délibération, en a demandé la nullité sur le motif qu'il ne se trouvait pas dans l'un des cas prévus par l'art. 444 du Code civil.

Mais à l'audience, M^e Salmon, son avoué, a présenté contre la délibération, une moyen tiré de ce qu'ayant été prise par plus de 6 membres, elle était nulle de plein droit aux termes de l'art. 410 du Code civil, et à l'appui de son opinion, il a invoqué un arrêt de la Cour royale d'Amiens du 11 fructidor an XIII, qui a décidé la question dans ce sens.

M^e Vanier, avocat et successeur désigné de M^e Choquet, avoué, chargé de soutenir la validité de la délibération du conseil de famille, a répondu que ce moyen de nullité, tiré de la forme de l'acte de délibération, était présenté tardivement, puisqu'aux termes de l'art. 173 du Code de procédure civile, il aurait dû être proposé avant toute défense au fond, et que les moyens déduits dans le libellé de la demande du sieur V...., étaient tous tirés du fond; qu'en supposant que le procès-verbal de la délibération du conseil de famille ne pût pas être rangé au nombre des actes de procédure dont parle l'art. 173 précité, ce procès verbal ne pouvait être déclaré nul; que d'abord il fallait reconnaître que le nombre des membres appelés à prendre part à la délibération d'un conseil de famille, n'était pas une condition essentielle de sa validité puisque dans certains cas la loi admet plus de six membres; que par conséquent la loi n'ayant pas attaché la peine de nullité à l'infraction des dispositions de l'art. 407 du Code civil, la validité ou la nullité de la délibération dépendait des circonstances; que toutes les fois qu'il résulterait des faits de la cause que sans l'admission du septième membre l'avis du conseil de famille aurait pu être différent, il faudrait prononcer la nullité de la délibération, mais que lorsqu'il serait constant que cette admission n'avait en rien influé sur la délibération, et que, comme dans l'espèce, il y aurait eu de même une grande majorité sans l'avis du membre admis en plus des six membres indiqués par la loi, on devrait se prononcer pour la validité de la délibération. Discutant ensuite l'art. 410, il s'est attaché à en écarter l'application.

M^e Salmon a répliqué qu'un procès-verbal de conseil de famille n'était pas un acte de procédure; que d'ailleurs la nullité étant d'ordre public, n'aurait pu être couverte et pourrait encore être proposée; qu'au fond le nombre déterminé par la loi des membres qui devaient composer un conseil de famille était une condition essentielle de la validité de la délibération.

Le Tribunal a adopté cette dernière opinion et prononcé la nullité du conseil de famille.

Attendu qu'O.... et L.... ne prouvent pas que C.... eût provision;
Le Tribunal les déclare non recevables *quant à présent*, et les condamne aux dépens.

Audience du 1^{er} octobre.

(Présidence de M. Verne.)

Après la faillite de M. d'Albis, agent de change, et lorsqu'un arrêt de la Cour royale d'Orléans l'eût relevé et remis en possession de ses droits, un traité fut fait avec ses créanciers. M. le baron Devaux, beau-frère de M. d'Albis, s'engagea à donner 50 pour 100. L'interprétation de cet engagement a amené à l'audience M. le baron Devaux, et M. Degoussée, qui réclame le paiement de la somme de 61,500 fr. sur celle de 123,000 fr. qu'il dit lui être due par M. d'Albis.

Un premier jugement avait été rendu par défaut en faveur de M. Degoussée. Sur l'opposition formée par M. le baron Devaux, M^e Colmet, son avocat, et M^e Auger, son agréé, dans deux plaidoiries successives, ont expliqué quel sens devait être donné à l'engagement du baron Devaux. Cet engagement n'était pas indéfini; il ne s'appliquait pas à tous les créanciers connus et inconnus; ce n'était pas un Concordat. Le baron Devaux avait été chargé par M. d'Albis de faire des recouvrements. Plusieurs créanciers se présentèrent à lui, les uns étaient créanciers pour faits de charge, les autres, créanciers ordinaires. M. Degoussée était parmi les premiers; il a été payé. Quelques créanciers ordinaires proposèrent à M. Devaux d'acheter leurs droits moyennant 40 pour 100; celui-ci, chargé de faire les recouvrements, s'obligea envers les créanciers signataires de l'acte, de leur faire répartition, et il s'engagea jusqu'à concurrence de 40 pour 100; mais ce n'était là qu'un traité particulier entre M. Devaux et tels créanciers désignés. M. Degoussée a-t-il figuré parmi les signataires? M. Devaux proteste que non; dès-lors c'est à M. Degoussée qui est demandeur à prouver que M. Devaux s'est obligé envers lui. Faute par lui de représenter le titre, il doit être déclaré non recevable, puisque M. Devaux ne figure pas dans les obligations dont M. Degoussée est porteur.

M. Devaux a adiré le traité; il a été écrit en autant d'originaux qu'il y avait de parties; sans doute qu'il en a été donné un à M. Degoussée s'il est vrai qu'il a été l'un des contractans; qu'il le représente; mais il ne peut pas le faire, parce qu'il a été entièrement étranger au traité. S'il avait eu des droits il n'aurait pas attendu quatre ans pour les faire valoir.

M^e Duquenel, agréé de M. Degoussée, a réfuté le système plaidé par ses adversaires qui, tout en disant qu'ils n'avaient eu ni le temps, ni les instructions nécessaires pour se défendre, avaient trouvé le moyen de faire deux plaidoiries. Il a présenté son dossier dans lequel se trouvent des obligations de M. d'Albis jusqu'à concurrence de 110,000 fr. M. Degoussée était créancier de 146,000 fr. Il a reçu 23,000 fr. de M. Villers, successeur de M. d'Albis, pour faits de charge; un aval de ce dernier de la somme de 36,000 fr. avait été déposé avec d'autres titres et notamment un bon de 40,000 fr. de M. Devaux, entre les mains de M. Villers. Le dépôt avait été mis sous enveloppe portant en souscription le détail des titres déposés. M. Degoussée n'ayant entre les mains que 110,000 fr. de titres et ayant besoin de produire l'aval de 36,000 fr. pour prouver qu'il lui était dû de plus 13,000 fr., a fait assigner M. Villers en ouverture du paquet déposé.

M^e Auger s'est vivement opposé à cette ouverture. Il a soutenu que la marche adoptée par M. Degoussée est tout-à-fait insolite et irrégulière. M. Devaux aurait dû être averti que l'on voulait à cette audience venir présenter d'une manière dramatique une enveloppe mystérieuse renfermant de prétendues pièces importantes. Le paquet déposé par MM. Devaux et Degoussée ne peut être retiré que du consentement de toutes les parties, et M. Devaux s'y oppose soit parce que ce dépôt est étranger à l'affaire dont il s'agit, soit parce que l'instance avec M. Villers, dépositaire, a été mal intentée en la forme. Cet incident a occupé long-temps l'audience.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne, a rendu le jugement suivant :

Attendu que Devaux s'est engagé à payer 50 p. 100 aux créanciers du sieur d'Albis;

Attendu que Degoussée justifie qu'il est créancier du sieur d'Albis de la somme de 110,000 fr.;

Le Tribunal déboute Devaux de son opposition; ordonne que le jugement sortira son effet à l'égard de 55,000 fr. seulement, renvoie à statuer ultérieurement sur les 13,000 fr. restans et sur l'instance avec le sieur Villers,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 28 septembre.

M. C.... avait envoyé son fils à Mexico dans l'espoir de le guérir de son habitude de faire des dettes; mais il paraît que le remède fut inefficace; à Mexico de même qu'à Paris le fils de famille comptait sur la bourse de son père, et plus d'une fois des traites envoyées à M. C.... lui avaient prouvé que le séjour de Mexico était infructueux. Aussi le retour du fils fut-il résolu. Le père vit à Paris le chef d'une maison de Mexico, et il fut convenu que celui-ci pourvoierait aux dépenses nécessaires pour le voyage du fils; il fut même ajoutés ces mots dans la lettre que M. C.... père écrivit: « Je vous promets d'honneur de vous rembourser les avances que vous aurez faites à mon fils et sur son premier avis. » M^e Rondeau dit que cette clause fut ainsi stipulée parce qu'on avait prévu d'avance qu'au moment de son départ le fils aurait quelques comptes à régler à Mexico.

Depuis, M. C.... père s'attendait tous les jours à embrasser son fils; mais quel est son étonnement! il lui arrive à la place une traite de 10,000 fr.!

M^e Rondeau, agréé, fait valoir l'engagement contracté par M. C.... père. Les avances ont été faites sous sa garantie. La traite signée par le fils en est une reconnaissance suffisante, et elle donne à M. C.... père l'avis dont il a parlé dans son engagement. S'il a répondu pour un fils trop prodigue, qu'il en supporte toutes les conséquences.

M^e Badin, agréé de M. C.... père, a opposé que MM. O.... et L.... avaient mandat seulement de faire revenir M. C.... fils à Paris; que la clause dont il s'agit ne peut se rapporter qu'aux dépenses faites pour remplir ce mandat. Or le fils n'était pas revenu et, à ce qu'il paraît même, était encore à Mexico. D'ailleurs rien ne justifie les avances faites. Il paraît, au contraire, qu'elles n'ont rien de sérieux puisque le fils C.... n'a pas donné à son père avis de la traite par une lettre séparée ainsi qu'il a toujours eu l'habitude de le faire.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que C.... père n'a reçu ni avis ni fonds pour payer la traite tirée sur lui par son fils; que dès-lors il n'est pas tenu de l'accepter;

Attendu que, d'après la correspondance, C.... père a promis de rembourser les sommes que les sieurs O.... et L.... auraient payées à C.... fils; que la correspondance indique bien que C.... prenait l'obligation de payer les sommes qui auraient été déboursées pour C.... fils pour faciliter son retour en France et autres frais relatifs à son départ;

Attendu qu'il résulte encore de la correspondance qu'O.... et L.... auraient été autorisés à faire d'autres avances à C.... fils, mais que C.... père ne se serait engagé à en faire le remboursement à Paris qu'autant qu'on lui représenterait un reçu ou un avis de C.... fils;

Attendu en droit que la provision ne se présume pas;

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid 15 septembre.

(Correspondance particulière.)

La cause suivante, par ses nombreux incidens, nous fournit l'occasion de faire connaître à nos lecteurs une partie des formes diverses et multipliées de l'instruction des affaires criminelles en Espagne.

Dans la ville de Peralès Tajuna, située à six lieues de Madrid, on entendit, pendant la nuit du 5 juillet, vers dix heures du soir, un coup de fusil suivi des cris: *A la guardia! à la guardia!* L'autorité judiciaire, avec plusieurs volontaires royalistes, accourut aussitôt, et au bout d'une rue appelée de la *Amarura* on trouva un homme

étendu par terre et baigné dans son sang; on le soulève; on lui demande qui l'a blessé et il répond que passant dans cette rue et étant arrivé en face de la maison de Narciso Diaz, celui-ci avait fait feu sur lui, que malgré sa blessure il avait couru jusqu'à ce que ses forces l'eussent abandonné. Il déclara se nommer Agapito Guzman.

Le chef de la justice résolut de forcer la maison de Narciso Diaz, et à cet effet il demanda du secours au chef des troupes françaises, qui étaient en garnison dans cette ville. Accompagné d'un piquet de soldats, et suivi en outre d'une patrouille de volontaires royalistes, il visita et examina dans toutes ses parties la maison, sans y trouver Narciso Diaz.

Un instant après on interrogea sa femme Léona Hurtado, qui répondit qu'il couchait dans le haut de la maison, et elle dans le rez-de-chaussée, que par conséquent elle ne pouvait rien dire au sujet de ce qui s'était passé, qu'elle avait entendu le coup de fusil sans savoir d'où il partait et qu'elle ignorait où était son mari.

On interrogea ensuite plusieurs personnes du voisinage; elles déclarèrent qu'après l'investigation, elles avaient entendu la femme Léona Hurtado qui disait: *Sors, sors, Narciso, il n'y a plus personne.* Elles ajoutèrent que la nuit où Agapito Guzman avait été blessé, comme on célébrait la fête du patron de l'endroit (1) ils avaient été se promener sur la grande place et qu'ils avaient observé qu'Agapito suivait les traces de Narciso, déclarant hautement, ainsi qu'il le faisait depuis plusieurs jours, qu'il tuerait cet homme et qu'il lui pardonnerait autant de fois le poignard dans le sein que Narciso l'avait fait pour tuer son cheval; car le bruit s'était répandu dans la ville qu'on avait tué le cheval de Guzman et l'on disait que c'était Narciso qui l'avait tué.

Alors on reprocha à la femme d'avoir caché Narciso Diaz et de ne l'avoir pas présenté à l'autorité lorsqu'elle força sa maison pour le réquérir: on la conduisit en prison et on confisqua tout ce qu'elle possédait, même tout ce qu'elle avait porté en dot à son mari.

On présenta la procédure à la mère d'Agapito Guzman, afin, qu'en vertu des lois en vigueur en Espagne, elle choisit une des deux voies que ces lois accordent en pareils cas, savoir: 1° si l'on attaque l'accusé par la voie criminelle, on doit exiger la peine qui correspond au crime qu'il a commis; 2° si l'on attaque l'accusé par la voie civile, on peut alors exiger la réparation des pertes et des dommages causés par le crime à la fortune du réclamant.

La mère de Guzman (selon l'usage, presque toujours suivi) répondit qu'elle n'avait rien à réclamer de celui qui avait été l'auteur de la mort de son fils, qu'elle lui pardonnait, mais que les juges devaient exécuter la loi.

La procédure fut remise à l'avocat fiscal, qui commença par faire expédier dans les villes et villages des environs des réquisitoires, ou ordres décisifs pour découvrir la retraite de Narciso Diaz et pour le faire arrêter. Mais il observa que dans cette procédure le notaire n'avait pas suivi les formes indiquées par la loi; qu'il n'avait pas fait constater l'attitude où était le blessé au moment même, où il fut trouvé dans la rue, l'habillement qui le couvrait, ce qu'il portait sur lui, la partie du corps où il avait été frappé, les dimensions de la blessure, une description des trous que l'on devait avoir reconnus dans ses habillemens teints de sang, et enfin toutes les autres circonstances qu'ordonne la *fé de libores* (pragmatique des gens de justice), dont les lois du royaume prescrivent l'observation avec la plus grande rigueur.

Pour remédier à cette omission, le notaire certifia que les blessures qu'il avait reconnues sur le corps d'Agapito Guzman, étaient les mêmes que celles indiquées dans le rapport du chirurgien.

On publia des édits et des bans dans lesquels on accordait un certain délai à Narciso Diaz pour qu'il eût à se présenter. Ce délai s'étant écoulé, le Tribunal nomma lui-même un défenseur à l'accusé, qu'on déclara rebelle et par contumace, et il prononça la sentence suivante:

» Le Tribunal, après avoir examiné la procédure, reconnaît clairement que Narciso Diaz avait assassiné traitreusement Agapito Guzman, et en conséquence il le condamne à être pendu.

» Il ordonne en outre que son épouse sera renfermée pendant deux ans dans une maison de réclusion.

Le défenseur de Léona Hurtado déclara, au nom de sa cliente, que son mari lui faisait éprouver les plus mauvais traitements, qu'il exerçait sur elle toutes sortes de cruautés, que la nuit de l'événement, il la menaça de la tuer si elle disait un seul mot de ce qu'elle avait vu et entendu, et que craignant qu'il ne réalisât ses menaces, elle avait gardé le plus profond silence. On accorda alors la *substantiation* de la procédure, et l'on mit la femme de Diaz en liberté sous caution.

Narciso Diaz, malgré les édits et les bans, ne s'étant pas présenté, le Tribunal reforma son premier jugement en condamnant ledit

(1) Dans toutes les villes et villages d'Espagne, on a l'habitude de célébrer la fête du saint ou du patron de l'endroit. La veille on commence la fête par des feux d'artifice et plusieurs autres divertissemens. Le jour du saint ou du patron, on célèbre le saint sacrifice de la messe et toutes les autres cérémonies de l'église avec une grande somptuosité. Il paraît que ces jours-là les habitans se croient autorisés à faire tout ce que bon leur semble. Ils s'abandonnent à l'ivresse, au jeu et à toute espèce de désordres, d'où résultent presque toujours des querelles, des accidens ou des crimes.

Narciso à dix années de galères avec rétention, et il pensa que la femme avait été assez punie par l'emprisonnement de deux mois qu'elle avait subi.

Le Tribunal de Peralès remit dans cet état la procédure à la chambre des alcades de Casa y Corte pour la consulter (2). Ce Tribunal supérieur renvoya la procédure au Tribunal de Peralès, sans approuver ni désapprouver, ni faire de réformes dans sa sentence, lui ordonnant seulement de faire toutes les diligences possibles pour trouver Diaz.

On parvint enfin à savoir qu'il servait en qualité de domestique dans une maison de Carabanchel (village situé à un quart de lieue de Madrid). Arrêté et interrogé, il rapporta que Guzman, lui attribuant la mort de son cheval, nourrissait contre lui un désir insatiable de vengeance, qu'il le poursuivait partout, et qu'en public et à haute voix, il disait qu'il l'assassinerait pour venger la mort de son cheval. Le jour de l'événement, vers les dix heures du soir, entendant frapper à sa porte, il se mit à la fenêtre et demanda: *Qui est là; que me veut-on?* Il reconnut alors Guzman qui lui dit: *Ouvre la porte, parce que je veux t'égorger.* Après lui avoir adressé quelques reproches, il se retira et se remit au lit; mais Guzman grimpa jusqu'à la fenêtre en l'insultant et le menaçant; alors il prit son fusil pour se défendre; Guzman, le couteau à la main, saisit le fusil par le canon; dans la lutte, le coup partit, et Guzman fut atteint. Il ajouta qu'il s'était réfugié dans Carabanchel, d'où il avait fait passer 40 réveillons (10 fr. 12 c.), à son épouse, par l'entremise d'un paysan de Peralès. On arrêta le paysan parce qu'il n'avait pas instruit la justice de la résidence de Narciso.

Le juge de Paix de Tajuna condamna l'accusé à être pendu comme coupable d'avoir tué traitreusement Agapito Guzman avec une arme prohibée. Quant au paysan, il le condamna à payer vingt ducats d'amende (220 réveillons).

La sentence, la procédure et l'accusé furent envoyés à la Chambre des Alcades de Casa y Corte à Madrid.

Cette chambre ordonna de suspendre la sentence et de transmettre la procédure au juge pour entendre son avis. Le défenseur exposa les vices qui existaient dans cette procédure, et demanda qu'elle fût soumise à une nouvelle instruction. Cette demande fut admise.

La nouvelle instruction terminée, le défenseur fit valoir avec force devant la chambre des alcades de Casa y Corte les faits de provocation qui en résultèrent. « Les lois du royaume, disait-il, distinguent deux espèces d'assassinats, l'une sous le nom d'*assassinat volontaire*, et l'autre sous celui de *nécessaire*; le premier doit, selon ces lois, être puni de mort; le second n'est qu'une légitime défense (1), et celui, dont mon client est accusé, appartient évidemment à la seconde de ces deux espèces. »

La chambre des alcades de Casa y Corte, après une longue délibération, prononça la sentence suivante:

« Le Tribunal de deuxième instance commue la peine de mort prononcée par le Tribunal de première instance de la ville de Peralès de Tajuna en celle de huit années de galères, et pour le reste confirme en sa totalité les autres dispositions de la sentence. »

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

(2) La chambre des alcades de Casa y Corte de Madrid est le Tribunal de deuxième instance de la ville de Madrid et de ses environs, à dix à douze lieues de distance.

Les sentences de ce Tribunal doivent être d'accord avec la pragmatique suivante:

« En ce qui concerne les affaires criminelles, la chambre les juge, quelle que soit leur origine ou leur nature; et à cet effet, les lois du royaume ordonnent que, dans l'espace de trois jours, on instruit la chambre de la nature du crime de la manière dont a été formée la procédure et de tous les antécédens qui y correspondent.

» La chambre des alcades de Casa y Corte peut imposer toutes les peines ou châtimens possibles, et les faire exécuter excepté celui de la peine de mort. Dans ce cas, elle demande l'approbation du souverain, et sans son consentement on ne peut exécuter de criminel.

» Dans les procès civils ou ordinaires, on doit aussi envoyer à ce Tribunal de deuxième instance une instruction détaillée du procès et de l'état où il se trouve. Le Tribunal peut prononcer sa sentence, lorsque l'affaire n'est pas d'une grande importance; car, dans ce cas seulement, le suprême conseil de Castille peut décider. »

(3) Loi 2, titre 8, partida 7. — Cette loi porte: « Si un homme ou une femme assassinent une autre personne avec préméditation, ils doivent être condamnés à la peine d'homicide (à la peine capitale), que l'assassiné soit libre ou serf. Mais la peine capitale n'est pas applicable à l'homicide, si ce lui qu'il aura tué est venu contre lui portant à la main un couteau dégainé, une épée, une pierre ou un bâton, ou toute autre arme avec laquelle il soit possible de tuer; car alors si celui qui est attaqué tue celui qui voulait le tuer d'une manière quelconque, il ne doit encourir aucun châtiment, puis-que c'est une chose naturelle et légitime que tout homme ait le pouvoir de défendre sa personne, etc. »